

Lieu-dit le Bignovre 88410 BLEURVILLE

CONTRAT DE MISE EN PENSION TYPE ECURIE ACTIVE

Entre les soussignés :

LES CRINS DE L'OR, SIRET 521 605 717 00037, représenté par la gérante Laure MEYER, et désigné par les présentes par « l'Etablissement »

D'une part

et Madame, Mademoiselle, Monsi	
Téléphone :	E-mail
Désigné par les présentes par « le ¡	oropriétaire »
Propriétaire du cheval :	
Nom :	
Sexe :	Numéro SIRE:
D'autre part,	
Il a été convenu ce qui suit :	
	né ci dessus en pension dans les installations de Les Crins de L'Or
du :	pour une durée indéterminée

1. CONDITIONS

L'Etablissement s'engage à héberger, nourrir, soigner et sortir le cheval en bon père de famille. Le propriétaire remet ce jour à l'Etablissement le livret du cheval ci-dessus désigné.

Il reconnaît bien connaître les installations et les agréer dans l'état dans lequel elles se trouvent.

Les prés ou paddocks n'étant pas sous la surveillance directe de l'Etablissement, le propriétaire le décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou de vol, et déclare accepter que son cheval se trouve en hébergement permanent commun avec d'autres chevaux.

2. OBLIGATIONS DE SECURITE

Tout équidé hébergé par Les Crins de l'Or devra obligatoirement être déferré des 4 pieds. Il est interdit de laisser le licol ou tout autre élément de contention à son équidé à partir du moment où il est en liberté. Lors de l'arrivée d'un nouvel équidé dans l'hébergement commun, une période d'intégration est nécessaire. Des paddocks d'intégration sont prévus à cet effet et le propriétaire reconnaît la pleine compétence de l'établissement quant aux modalités du déroulement d'une nouvelle intégration.

3. DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION ET FRIANDISES

Le propriétaire ne peut en aucun cas se servir en fourrage et en distribuer à son cheval, qui y a accès en permanence sur son lieu d'hébergement.

Le propriétaire déclare comprendre qu'il est formellement **proscrit d'introduire dans les paddocks communs toute nourriture ou** autres ressources susceptibles d'attirer des convoitises et perturber ainsi l'équilibre et la sérénité du troupeau. Tout accident survenu par manquement de cette règle engage la responsabilité du propriétaire. Les friandises et autres compléments devront être donnés à l'écart et hors de la vue de tout autre équidé.

4. HEBERGEMENT EN COMMUN

Le cheval sera hébergé en groupe, définis par l'Etablissement selon ses observations et compétences, 24h/24. L'équidé bénéficie d'un accès permanent à l'eau, au foin en râteliers sous filets, à une stabulation collective abritée, ainsi qu'un accès aux extérieurs (pistes, paddock ou pré selon saison et choix de l'Etablissement). L'Etablissement pourra changer le cheval de groupe ou de parc, sous réserve que le nouvel hébergement présente dans son ensemble, les mêmes caractéristiques que celui présenté au propriétaire avant signature du contrat.

5. LITIERE

Pour des écuries toujours plus saines et exemptes de poussières, la litière paille est vouée à disparaître progressivement au profit de tapis de couchage prévus à cet effet.

6. INTEMPERIES

Pour le respect du site, afin de conserver les prairies des paddocks, lors d'intempéries ou de terrains trop glissants ou trop mous certains paddocks ne pourront être utilisés. Le personnel de l'écurie se réserve le droit de ne pas sortir les chevaux ces jours là.

7. MANIPULATION DU CHEVAL

Le propriétaire autorise l'Etablissement (ou toute personne expressément désignée compétente par ce dernier) à mettre son cheval au pré ou en paddock.

Selon d'hypothétiques cas particuliers, il l'autorise également (ou toute personne expressément désignée compétente par l'Etablissement) à mettre son cheval en liberté, dans la carrière, le manège ou tout autre endroit clos et sécurisé.

8. SOINS

Est en bonne santé

Les vermifuges seront effectués par l'Etablissement : le protocole ainsi que les groupes d'anthalmiques seront choisis en concertations avec le vétérinaire de l'Etablissement.

Le coût du vermifuge sera refacturé au propriétaire du cheval par l'Etablissement.

Le cheval est garanti par le propriétaire non dangereux et exempt de maladie contagieuse.

Le propriétaire déclare que son cheval (rayer la mention inutile) :

- Présente une maladie ou allergie connue dont il fait la description ci-dessous :	
Le cheval sera soigné (rayer la mention inutile) :	
- par les vétérinaires désignés par l'Etablissement.	
The second of the Control of the second National Second Section 1997 and the second 1997 a	

	1.1.				1
nar iin aiitra	VATARINAIRA	chaici nar	בו ב לם	damanda	du propriétaire :
pai un autic	vetermane	CHOISI Pai	Ct a la	demande (iu proprietane.

Nom :..... Adresse :

Téléphone :.....

Le calendrier des vaccinations réglementaires doit être scrupuleusement respecté et une surveillance du respect du protocole sera effectuée par l'Etablissement. Tous les chevaux doivent être vaccinés contre la grippe, le tétanos et la rhinopneumonie.

9. CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, le Propriétaire autorise Laure MEYER, en qualité de représentante de l'Etablissement, à procéder à tout ce qu'elle jugera nécessaire pour la bonne santé de l'animal, dont l'appel du vétérinaire de son choix.

Le propriétaire autorise Mme Laure MEYER à pratiquer les injections intramusculaires sur son animal (rayer la mention inutile) :

- * en toutes hypothèses (lors de soin sur plusieurs jours par exemple)
- * en cas d'urgence seulement

Le Propriétaire décharge l'Etablissement de toute responsabilité en cas d'accident lors ou à la suite de ces soins. Les soins prodigués seront facturés au propriétaire au coût réel.

Le propriétaire remettra un journal de soins sur lequel seront consignées les maladies et les accidents de son cheval ainsi que les différents traitements et soins vétérinaires dont il a été l'objet.

10. SELLERIE

Le propriétaire bénéficie d'une place pour l'entrepôt de la sellerie et du matériel. L'Etablissement n'a souscrit aucune assurance Vol pour les selleries mises gracieusement à disposition des propriétaires et cavaliers. Le matériel est donc entreposé aux risques et périls du Propriétaire qui renonce à tout recours contre l'Etablissement en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

Aucun matériel ne devra se trouver hors de l'espace prévu à cet effet.

11. DOUCHE, VESTIAIRES, WC, CLUB-HOUSE

Les selleries, vestiaires, douche, WC, club house sont entretenus par le personnel de l'écurie, cependant nous veillerons particulièrement au respect du site et de ses infrastructures pour le bien être des chevaux, de leur propriétaire, et du personnel.

Toute personne souhaitant profiter du club-house et de la salle de jeux/lecture est priée de se déchausser.

12. DROIT D'ENTREE, LICENCE ET AVANTAGES

Le pensionnaire doit s'acquitter des droits d'entrée annuels et de la licence FFE au même titre qu'un autre cavalier.

De même, les cavaliers propriétaires montant leur propre cheval se verront appliquer les mêmes tarifs que les cavaliers montant un cheval de l'école, que ce soit lors des leçons collectives ou particulières, promenades, ou tout autre activité.

13. ACCES AUX INFRASTRUCTURES EQUESTRES

L'utilisation des installations se fait conformément au Règlement intérieur de l'Etablissement. Le pensionnaire reconnaît en avoir pris connaissance.

Le propriétaire du cheval a accès à l'ensemble des infrastructures du site de 8h à 22h, 7j/7.

Lorsque les leçons sont dispensées sur les aires d'évolution, le Propriétaire doit prendre toutes les mesures pour ne pas gêner le bon déroulement de la séance, et notamment de prévenir de son entrée dans l'aire d'évolution.

Les outils nécessaires sont mis à disposition du propriétaire pour le ramassage des crottins ou autres saletés dans le manège, carrière ou tout endroit. Il tient à chacun de respecter les consignes de respect et bonne conduite.

Tout matériel dégradé devra être remplacé à l'identique par le propriétaire du cheval.

Pour des questions de sécurité, il est **interdit de longer dans le manège ou la carrière si un autre usager est présent**. Si le cas se présente, en attendant l'installation d'un rond de longe, les chevaux doivent être longés dans la petite carrière ou attendre que manège ou carrière se libèrent.

Les douches sont accessibles, en respectant la consommation de l'eau.

Les écuries : prière d'éteindre les lumières après votre passage

Les aires de pansage : l'ensemble des crottins, crins, saletés et débris devront être ramassés par le propriétaire à l'aide des poubelles et fourche mis à sa disposition.

Les zones enherbées et plantées, ne sont pas accessibles au cheval et à son propriétaire

Les ballades : merci de respecter les chemins et propriétés. Ces règles de bonne conduite permettront à l'ensemble des cavaliers de bénéficier durablement de ces ballades

14. LES CHIENS

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où ils ne posent pas de problèmes pour la sécurité des cavaliers et des chevaux. Ils devront être gardés en laisse.

Ils ne devront pas courir à proximité des chevaux, ni pénétrer dans la carrière ou le manège en présence d'équidés. Tout accident provoqué par un chien, même tenu en laisse, dans l'enceinte de l'établissement engagera la responsabilité de son propriétaire.

Tout visiteur est tenu de faire soulager son chien en dehors de l'enceinte et a de ce fait obligation de ramasser ses déjections, des outils sont mis à disposition.

15. VEHICULES

Les véhicules devront rouler au pas (moins de 5km/h) sur l'ensemble des écuries pour ne pas gêner les chevaux et leur cavalier. Un parking CAVALIERS est à votre disposition, l'Etablissement décline toutes responsabilités en cas de vol ou détérioration.

Les véhicules de transport de chevaux pourront être occasionnellement stationné sur le site (si emplacement disponible).

16. TRAVAIL DU CHEVAL

Sur demande du propriétaire, le cheval pourra être travaillé ou débourré par du personnel qualifié. Le Propriétaire renonce à tous les recours qu'il pourrait exercer contre l'Etablissement en cas d'accident qui pourraient survenir lors de ce travail.

17. COPROPRIETE, 1/2 PENSION et COACHING

Toute autre personne, titulaire de la Licence Fédérale et à jour de ses droits d'entrée annuels, pourra également utiliser le cheval, après autorisation de son Propriétaire et du responsable de l'Etablissement. Le Propriétaire est cependant prié de ne pas généraliser ce prêt aux autres cavaliers. Les cavaliers non-propriétaires qui ne pourront en aucun cas bénéficier de tarif préférentiel sur les leçons.

Pour le cas où le Cheval / Poney serait mis en demi-pension, le Propriétaire signataire du présent contrat, se reconnaît seul débiteur des frais de pension et accessoires vis à vis de l'Etablissement. Il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes défaillances du demi-pensionnaire.

Pour le cas où le Cheval / Poney serait en copropriété, les Copropriétaires signataires reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoires vis à vis de l'Etablissement. Dans cette hypothèse, il est convenu que M......sera l'interlocuteur privilégié.

Afin d'assurer de la cohérence dans l'éducation des chevaux et des cavaliers de Les Crins de l'Or, il est interdit de faire appel à un coach/enseignant/ami extérieur au centre équestre sans avoir obtenu au préalable l'accord du responsable. Dans ce cas, une participation forfaitaire de l'enseignant extérieur de 10€ TTC de l'heure sera demandée. Si le responsable le juge pertinent, il peut choisir d'interdir la venue d'un coach extérieur à tout moment.

18. ASSURANCES

Assurance du cavalier et meneur à pied : Il est obligatoire que chaque année le cavalier et/ou propriétaire prenne sa licence FFE, afin de se couvrir des risques liés à la pratique de l'équitation.

L'Etablissement assure et prend à sa charge les frais d'assurance pour les risques de responsabilité civile lui incombant. A ce titre le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 2 000€ qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par EQUICOURTAGE, l'assureur de l'établissement. Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il s'est lui même assuré pour la valeur excédentaire.

Il est obligatoire que chaque année le cavalier et/ou propriétaire prenne une assurance complémentaire pour tous les autres risques. Il déclare notamment être titulaire d'une assurance en responsabilité civile «Propriétaire».

Il est entendu que le Propriétaire renonce à tout recours contre l'Etablissement dans l'hypothèse d'accident survenu au Cheval / Poney et n'engageant pas expressément sa responsabilité professionnelle. Le Propriétaire assure et prend à sa charge les frais d'assurance pour le risque Vol/ Mortalité.

En dehors du site de Les Crins de l'Or, le cheval n'est plus sous la Responsabilité Civile de l'Etablissement, comme par exemple lors de promenades en extérieur ou de concours hippiques.

19. TRANSPORT

Le propriétaire est responsable lors du transport de son cheval en sa présence. A la demande du propriétaire, l'Etablissement peut effectuer certains déplacements du cheval. Ce service sera facturé au coût du kilomètre, après accord de la tarification des deux parties, en plus de la pension.

Le propriétaire, décharge l'Etablissement de toute responsabilité quant au transport, embarquement et débarquement de l'animal et du matériel l'accompagnant, notamment en cas d'urgence.

Il déclare :

- connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel ;
- connaître le conducteur et l'agréer. Le propriétaire reconnait que le conducteur n'est pas un professionnel du transport.

Le propriétaire reconnaît que (rayer la mention inutile) :

- Le cheval est assurée mortalité et/ou invalitidé
- N'est pas assuré

En cas d'accident entraînant la mise en jeu de cette assurance, il s'engage à faire son affaire personnelle du sinistre de façon à ce que l'Etablissement ne soit jamais recherché en responsabilité.

20. ABSENCE DU CHEVAL

Pour toute absence du Cheval / Poney, le Propriétaire est tenu d'en informer l'Etablissement par écrit, une semaine au moins à l'avance sous peine d'être assujetti au paiement total de la pension.

- → En cas d'absence inférieure à deux semaines, aucune déduction de pension n'intervient
- → En cas d'absence supérieure à deux semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension par l'Etablissement.
- → Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension et de la garantie de la conservation de la place pour son équidé, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci
- → L'Etablissement, dans tous les cas, se réserve le droit d'utiliser la place pendant l'absence du Cheval / Poney. Cependant, l'Etablissement sera prêt à accueillir le Cheval / Poney dès son retour dont la date aura été précisée au départ
- → En cas de décès du cheval, le mois commencé restera dû.

21. PRIX MENSUEL ET PRESTATIONS DE LA PENSION

La facturation est basée sur le tarif de la formule « + 1 an » qui est de€ TTC. Le tarif de la formule « - 1 an » est de€ TTC. Si le propriétaire résilie ce contrat avant le délai d'un an, il devra payer la différence par mois de présence.

Le prix de la pension comprend :

- L'hébergement en écurie active en groupe selon les affinités définies par l'Etablissement
- L'alimentation en foin enrubanné sans poussière et eau à volonté
- L'accès permanent à un abri collectif
- L'utilisation des infrastructures équestres

Ne sont pas compris dans le prix de la pension et sont à la charge du propriétaire :

- la distribution et fourniture des grains ou tout autre complément
- Les frais de maréchaleries, les vaccins et vermifuges
- Les soins vétérinaires, dentaires, ostéopathiques
- Les sorties en concours, les transports

22. DISTRIBUTION ALIMENTS COMPLEMENTAIRES

L'Etablissement n'assure pas la distribution ni la fourniture de grains ou autres compléments ou soins. Il appartient au propriétaire de s'en charger et d'en assumer le coût. Un local est mis à disposition pour le stockage des compléments.

23. GESTION DES COUVERTURES

L'hébergement proche des conditions naturelles du cheval lui permettant de se réguler seul et de s'abriter si nécessaire, l'Etablissement n'assure pas la gestion, pose et enlèvement des couvertures. Il appartient au propriétaire de s'organiser si il souhaite malgré tout que son cheval soit couvert.

24. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Des prestations supplémentaires pourront être demandées par le propriétaire (distribution de ration, travail du cheval, tonte, soins spéciaux...)

Il conviendra alors que le propriétaire et l'Etablissement se mettent en relation pour convenir d'un arrangement pratique et/ou financier. La fiche tarifaire est disponible sur demande.

25. REVISION DU PRIX

Si la conjoncture, les améliorations et/ou les impératifs de la gestion l'imposent, le prix de la pension peut être révisé en cours d'année. Dans ce cas, le propriétaire en sera averti par écrit. Il bénéficiera de 30 jours pour dénoncer le contrat. La tacite reconduction du contrat vaut acceptation du prix et des évolutions de celui-ci par le Propriétaire.

26. FACTURATION ET PAIEMENT

Le paiement de la pension doit être effectué avant le 5 de chaque mois par virement bancaire. A cet effet, l'Etablissement indique son RIB en bas de dernière page du présent contrat.

La facture peut être envoyée par mail au propriétaire à sa demande.

En cas de non paiement, ou non respect du règlement intérieur l'établissement peut demander le départ immédiat de l'équidé et/ou faire valoir son droit de séquestre jusqu'à paiement intégral des sommes dûes.

27. DEPOT DE GARANTIE

Le propriétaire de tout équidé entrant en pension devra déposer, au jour de la signature de ce contrat, deux chèques non datés, d'une somme correspondante à un mois de pension chacun. Ces chèques seront conservés à titre de dépôt de garantie et non encaissés. Ils seront immédiatement restitués au propriétaire lors de son départ, après apurement des comptes.

En cas d'impossibilité de fournir ces 2 chèques, le propriétaire devra verser la somme correspondante à 2 mois de pension, au jour de la signature de ce contrat. Cette somme, non productive d'intérêts, lui sera remboursée lors de son départ, après apurement des comptes, et dans le délai de 30 jours.

28. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par l'accord des deux parties faisant l'objet d'un avenant ou à défaut d'une lettre contresignée.

29. RESILIATION

Chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment sans avoir à justifier sa rupture. Dans ce cas, elle sera tenue de respecter un **délai de préavis égal à 2 mois courant à compter de la réception du recommandé indiquant la rupture.**

Ex: si le préavis est notifié le 10 mai, les parties ne seront désengagées qu'à la fin du deuxième mois suivant, soit le 30 juillet (sauf signature d'une rupture à l'amiable d'un commun accord).

Une attestation de fin d'engagement des deux parties sera signée.

30. LITIGES

En cas de remarques ou mécontentement quand aux prestations de l'Etablissement, il convient que le propriétaire en fasse part directement à l'Etablissement. L'Etablissement s'engage à faire part de toutes remarques ou mécontentements directement au propriétaire.

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu de l'Etablissement.

Fait à	, le						
En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.							
L'Etablissement		Le Propriétaire					